

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de développement des autoroutes de l'information signé le 2 mai 2007 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la société Luxconnect S.A. (4346SMI).

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(26 novembre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information, a pour objet l'approbation de l'avenant n°1 au contrat de développement des autoroutes de l'information signé le 2 mai 2007 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la société Luxconnect S.A. (ci-après respectivement l'« Avenant » et le « Contrat »).

L'Avenant, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015, modifie en son article 1^{er} les dispositions de l'article 3.3.3. du Contrat relatif aux comptes annuels de la société Luxconnect S.A.

Ainsi, les comptes annuels de la société Luxconnect S.A., qui sont arrêtés au 31 décembre de chaque exercice, seront désormais à soumettre au ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, sans qu'il ne soit plus nécessaire de les soumettre au Conseil de gouvernement pour approbation. En effet, la société Luxconnect S.A. est une société anonyme régie par le droit des sociétés, et il appartient par conséquent à son assemblée générale d'approuver lesdits comptes annuels.

En outre, l'article 2 de l'Avenant supprime l'article 4 du Contrat relatif à la responsabilité de la société Luxconnect S.A. vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

Les parties au Contrat ont en effet estimé que la responsabilité de la société Luxconnect S.A. était suffisamment régie par les règles de droit commun sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir au Contrat une présomption générale de responsabilité à l'encontre de la société Luxconnect S.A.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI